

# Arrêté Municipal

Temporaire n° **PM 283 /2024**  
Stationnement et arrêt interdits  
**4 rue des jardins.**

**Du lundi 9 septembre 2024 09h00 au mercredi 09 octobre 2024 16h00**

## Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de **Marine BEZIA Architecte demeurant place Marceillac – 82170 - GRISOLLES**, concernant **les travaux de réfection de façade de l'immeuble situé au n° 1 rue des jardins et rue Balochan**, en date du **06 septembre 2024** ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur deux places de stationnements vis-à-vis du 4 rue des jardins**, en agglomération, sur la Commune de Fronton, pendant **toute la durée de réfection des façades**.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la Commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants **sur deux places de stationnements vis-à-vis du 4 rue des jardins**, en agglomération, sur la Commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 9 septembre 08 heures** et resteront applicables jusqu' au **mercredi 9 octobre 2024, 16 heures**.

### ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines sera constamment assuré.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le demandeur**, sous le contrôle du **Service Voirie de la Commune du Fronton**.

## ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la commune de Fronton, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

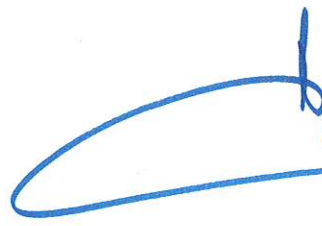

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 11 septembre 2024

  
Le Maire  
  
Hugo CAVAGNAC